Rsbb legal Me A. Vogel Av. d'Ouchy 14 C.p. 1290 1001 Lausanne 2 5 MARS 2008

Lettre signature

Lausanne, le 20 mars 2008

Concerne: L'Homme Sebei

Maître,

Votre lettre du 12 mars 2008 a retenu toute notre attention et nous vous communiquons par la présente que nous contestons l'ensemble de son contenu. En effet :

C'est par lettre signature du 06 février 2008 que nous avons communiqué à M. Sebeï la fin de nos relations, ceci après plusieurs avertissements et réserves quant aux capacités de l'entreprise à exécuter ces travaux.(voir lettres du 26 janvier et du 4 février 2008)

L'entreprise L'Homme Sebeï ; par manque de professionnalisme, par le changement à plusieurs reprises d' entreprises sous-traitantes et de personnel sur le chantier (personnel essentiellement non - qualifié, incapable de lire un plan et d'anticiper dans la préparation des travaux), par la mise en œuvre inacceptable des profils de cloisons et du bricolage au niveau des planchers, raccords aux éléments existants, etc..., par non respect des délais (pourtant reportés à plusieurs reprises), nous a mis dans une situation impossible et dont les conséquences pour le Maître de l'Ouvrage, entre - autre un retard d'un mois sur l'avancement des travaux, doivent encore être chiffrées. D'ores et déjà nous vous informons qu'une retenue sera opérée sur la facture.

La demande d'acompte datée du 16 janvier 2008 est fantaisiste. Le travail exécuté n'a jamais fait l'objet d'une reconnaissance ou appréciation préalable de la direction des travaux. Le montant est surestimé. Cette exécution partielle n'a pas été réalisée dans les règles de l'art et a dû être ultérieurement reprise, modifiée, adaptée.

La facture N°00/1-008 du 4 mars 2008 n'est pas recevable. A ce jour, les cloisons ne sont pas terminées.

Rappel: A la fin des travaux, ceux-ci font l'objet d'une réception, d'une facture finale détaillée sur la base de métrés contradictoires et d'un décompte final. Le paiement final devient exigible, selon les délais contractuels, dès l'acceptation écrite de l'arrêté de compte, les travaux de garantie exécutés et la remise d'une garantie bancaire ou d'assurance

De plus, le montant des travaux exécutés par l'entreprise recommandée par M. Sebeï pour la remise en conformité, nettoyage, etc. ainsi que la poursuite et terminaison des cloisons amorcées sera déduit du montant de la facture finale (voir lettre du 14 février 2008). Il en va de même pour les dédommagements et indemnités pour le retard résultant des conséquences dues aux manquements de l'entreprise.

Quant à l'accident dont à été victime M. Sebeï, nous nous dégageons de toutes responsabilités. Toutes les précautions et mesures de sécurité ayant été prises sur le chantier, ce dont M. Sebeï était informé. Selon votre demande, notre RC : "Vaudoise assurances "

Sous réserve des dommages, intérêts et prétentions du Maître de l'Ouvrage à l'égard de l'entreprise L'Homme Sebeï, nous vous prions de bien vouloir prendre note de ce qui précède.

Veuillez agréer, Maître, nos salutations distinguées.

AAX architectes

A. Rochat

Annexes: Copie lettres du : 26 janvier, 4 février, 6 février, 14 février.

Copie à : M. Althaus Maître de l'Ouvrage